

Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi invoque un seul moyen à l'appui du pourvoi, à savoir l'interprétation et l'application incorrectes des articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»), en particulier de l'article 90, paragraphe 2, en même temps que la violation grave des droits fondamentaux de la requérante au pourvoi à un procès équitable ainsi qu'à une bonne administration.

Selon la requérante au pourvoi, c'est à tort que le Tribunal a considéré que la réclamation formée par la requérante au pourvoi au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut l'avait été tardivement. Cette réclamation avait été formée dans les trois mois de la décision motivée de l'EU IPO, mais non dans les trois mois du rejet implicite d'une demande introduite par la partie requérante, rejet qui avait précédé cette décision et était intervenu en application de l'article 90, paragraphe 2, troisième phrase, troisième tiret, du statut.

La requérante au pourvoi fait à cet égard grief au Tribunal que l'interprétation faite par ce dernier de l'article 90, paragraphe 2, du statut est contraire au texte de cette disposition. Elle expose que sa réclamation portait non pas sur le rejet implicite, visé à l'article 90, paragraphe 2, troisième phrase, troisième tiret, du statut, mais sur une décision qui lui avait été notifiée, au sens de l'article 90, paragraphe 2, troisième phrase, deuxième tiret, du statut, et était dès lors recevable au regard du texte. La requérante au pourvoi soutient qu'il ne ressort ni du texte de l'article 90, paragraphe 1, troisième phrase, du statut, ni de celui de l'article 90, paragraphe 2, troisième phrase, deuxième tiret, du statut ou encore de celui de l'article 90, paragraphe 2, troisième phrase, troisième tiret, du statut, que, en cas de rejet implicite d'une demande, le deuxième tiret de ladite disposition doit rester inapplicable ou le troisième tiret s'appliquer en priorité. Elle fait valoir que le rejet explicite de l'EU IPO n'était pas non plus une simple confirmation du rejet implicite déjà intervenu, ne serait-ce que parce que l'EU IPO n'a pas fait référence au rejet implicite. De plus, les éléments s'écartant d'une simple confirmation, notamment la motivation, font d'après la requérante au pourvoi qu'il s'agit d'une décision nouvelle.

La requérante au pourvoi fait par ailleurs valoir que l'interprétation du Tribunal va à l'encontre de l'objet et de la finalité de l'article 90, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, du statut, ainsi qu'à l'objectif de sécurité juridique. Ces règles ont pour objet et finalité premiers de protéger le demandeur et non de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») de profiter sur le plan procédural d'un manquement à ses obligations, ce qui est pourtant le résultat de l'interprétation retenue par le Tribunal. La requérante au pourvoi estime que l'interprétation préconisée par elle répond nettement mieux à l'objectif de sécurité juridique. D'une part, elle est conforme au libellé de l'article 90, paragraphe 2, du statut et ne lui fait pas dire l'exact contraire, comme c'est le cas de l'interprétation du Tribunal. D'autre part, l'interprétation du Tribunal aurait pour conséquence que la durée du délai après une décision expresse et motivée serait différente selon que cette décision aurait été précédée d'une décision implicite ou non.

La requérante au pourvoi reproche enfin au Tribunal une violation grave de ses droits fondamentaux à un procès équitable ainsi qu'à une bonne administration. La violation du droit à un procès équitable consiste notamment en ce que l'AIPN a pu tirer avantage d'un manquement à ses obligations (en ce qui concerne son obligation de prendre dans un délai de quatre mois une décision sur une demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut) et raccourcir de façon arbitraire le délai dont dispose le demandeur pour réagir aux motifs de rejet que l'AIPN lui aura communiqués. D'après la requérante au pourvoi, du fait que le texte de l'article 90, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, du statut indique le contraire, l'interprétation retenue par le Tribunal expose en outre un demandeur à un risque clairement accru de ne pas obtenir gain de cause pour ne pas avoir respecté un délai. De plus, une interprétation de l'article 90, paragraphe 2, du statut qui est conforme aux droits fondamentaux peut uniquement aboutir à la conclusion défendue par la requérante au pourvoi.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 12 février 2020 — YL/Altenrhein Luftfahrt GmbH

(Affaire C-70/20)

(2020/C 201/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: YL

Partie défenderesse: Altenrhein Luftfahrt GmbH

Question préjudicielle

Un atterrissage dur, qui s'inscrit cependant encore dans la plage de fonctionnement normale de l'avion et au cours duquel un passager est blessé, constitue-t-il un «accident» au sens de l'article 17, paragraphe 1, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ 2001/539/CE: décision du Conseil, du 5 avril 2001, concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) (JO 2001, L 194, p. 38).

**Pourvoi formé le 14 février 2020 par Lazarus Szolgáltató és Kereskedelmi Kft. «en liquidation»
(Lazarus Kft.) contre l'ordonnance du Tribunal (dixième chambre) rendue le 18 décembre 2019 dans
l'affaire Lazarus Szolgáltató és Kereskedelmi/Commission**

(Affaire C-85/20 P)

(2020/C 201/17)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Lazarus Szolgáltató és Kereskedelmi Kft. «en liquidation» (représentant: V. L. Szabó)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- La partie requérante prie la Cour de justice de déclarer le pourvoi recevable et fondé et, en conséquence, d'annuler l'ordonnance du 18 décembre 2019, Lazarus Szolgáltató és Kereskedelmi/Commission (T-763/18, non publiée, EU: T:2019:886), rendue par le Tribunal (dixième chambre) et portée à sa connaissance le 18 décembre 2019.
- La requérante demande ensuite que la Cour renvoie l'affaire devant le Tribunal afin de celui-ci statue sur les questions qui ont fait l'objet de l'exception d'irrecevabilité et qui n'ont pas été jugées dans l'ordonnance rendue en première instance.
- La requérante prie la Cour de condamner la défenderesse en première instance aux dépens des procédures de première instance et de pourvoi, et, en cas de renvoi au Tribunal, de ne pas taxer les dépens des procédures de première instance et de pourvoi immédiatement, mais d'en réserver la taxation à la décision définitive.

Moyens et principaux arguments

I. Qualification juridique erronée des faits. Motivation lacunaire

La requérante fait, dans le cadre du premier moyen, valoir que le Tribunal n'a pas tenu compte comme il se devait de la situation d'incertitude juridique en ce qui concerne la prise de connaissance des actes attaqués de la Commission.